

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE LE CELLIER SAINT AUGUSTIN

Quartier de la Gare
13560 Sénas

Références : D-2026-0303
Code AIOT : 0006401623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE LE CELLIER SAINT AUGUSTIN implanté AVENUE ANDRE AUNE 13560 Senas. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE LE CELLIER SAINT AUGUSTIN
- AVENUE ANDRE AUNE 13560 Senas
- Code AIOT : 0006401623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La coopérative vinicole Le Cellier Saint-Augustin produit entre 30 et 35 000 hL de vins par an. Sa capacité totale de la cuverie est de 54 000 hL.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Epandage - valeurs limites	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III - c)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Caractéristiques des déchets épandus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III - 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proposition de mise en demeure est présentée au préfet portant sur :

- la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, dans le cas où les moyens de lutte incendie prescrits par l'arrêté ministériel ne seraient pas mis en place et seraient remplacés par des dispositifs alternatifs, une demande d'aménagement des prescriptions devra être adressée au préfet ;
- la réalisation de l'ensemble des campagnes de mesures demandé dans l'annexe III de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2251.

De plus, il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant que :

- l'épandage des effluents respecte les valeurs réglementaires en matière d'azote et de DBO₅ ;
- le contrat conclu avec le prêteur de terres est mis à jour afin de prendre en compte la situation actuelle, à savoir l'existence de deux entités distinctes : le GFA Mas Cornan et l'ALBE de Roquemartine.
- la caractérisation des teneurs en azote minéral et minéralisable a été réalisée dans les effluents et dans les sols, conformément aux exigences du programme prévisionnel annuel d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des éléments communiqués lors de l'inspection, il apparaît que le site a connu plusieurs évolutions de son régime administratif et de ses capacités d'exploitation.</p> <p>Tout d'abord, l'exploitant dispose d'un projet d'arrêté préfectoral établi en 2011, fixant une capacité à 30 000 hL/an, mais qui n'a pas été signé.</p> <p>Ensuite, un courrier en date du 18 avril 2014 mentionne le passage du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement.</p> <p>En 2023, l'exploitant a procédé à un agrandissement de la cuverie avec l'ajout de 10 cuves inox d'une capacité unitaire de 650 hL, portant la capacité totale à environ 54 000 hL.</p> <p>Les déclarations de récolte sont réalisées par l'exploitant via le site des douanes. L'exploitant utilise le logiciel IXARYS pour le suivi de sa production qui s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour 2025 : 36 278 hL bruts et 1 151 hL de lie de raisin, soit 35 126 hL nets ; • pour 2024 : 30 230 hL bruts et 799 hL de lie de raisin, soit environ 29 439 hL nets. <p>Au vu des informations transmises, le site relève bien du régime de l'enregistrement.</p> <p>Par ailleurs, aucune autre installation classée n'a été identifiée sur le site. L'utilisation de soude en cave est constatée, mais les quantités mises en œuvre restent faibles et ne sont pas de nature à modifier le classement de l'installation.</p> <p>Dans le cadre de la présente inspection, la DREAL prend acte des modifications apportées aux installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée :

- de téléphones portables permettant de prévenir le SDIS durant les heures ouvrées. En dehors de ces horaires, le site ne dispose d'aucun système d'alarme ;
- de plans des locaux destinés à faciliter l'intervention du SDIS. Toutefois, ces plans ne sont pas à jour. Par courriel du 15/04/2025, l'exploitant a informé la DREAL que l'entreprise en charge de leur réalisation est intervenue. Il précise néanmoins qu'aucun délai de finalisation ne lui a été communiqué ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation.

S'agissant des moyens de lutte contre l'incendie, le certificat Q4 mentionne la présence d'une borne incendie à moins de 200 mètres du site. Cependant, aucune borne n'a été identifiée lors de la visite. Par ailleurs, l'installation ne dispose pas de réserve d'eau incendie en l'absence de poteaux incendie. L'exploitant a indiqué que le SDIS intervient régulièrement sur le site pour des contrôles et qu'il a pris contact avec celui-ci à la suite de l'inspection afin de préciser les modalités d'intervention en cas de départ de feu.

Dans ces conditions, l'exploitant doit déposer une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté, si aucun des deux moyens de lutte prévus par l'arrêté n'est présent sur le site. Au regard de la situation, un projet de mise en demeure est proposé au préfet.

Enfin, les extincteurs font l'objet d'un suivi par la société QUALIFEU, avec une dernière vérification en date du 15/10/2025, les trappes de désenfumage ont été contrôlées par la société SIA en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en matière de moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, dans le cas où les moyens de lutte incendie prescrits par l'arrêté ministériel ne seraient pas mis en place et seraient remplacés par des dispositifs alternatifs, une demande d'aménagement des prescriptions devra être adressée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Epandage - valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :

- azote total inférieure à 10 t/an ; et
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et
- DBO5 inférieur à 5 t/an.
- [...]

Constats :

À partir des informations issues du bilan de recyclage 2025, l'exploitant a pu justifier que le volume annuel épandu s'élève à 3 000 m³, soit une valeur inférieure à la limite autorisée de 500 000 m³/an.

Toutefois, il n'a pas été en mesure de démontrer le respect des valeurs limites relatives à la teneur en azote et à la DBO5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant que l'épandage des effluents respecte les valeurs réglementaires en matière d'azote et de DBO5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III - c)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : <ul style="list-style-type: none">• d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;• d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;• d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• une carte permettant de localiser les surfaces d'épandage. Celle-ci a été réalisée par la Chambre d'agriculture en 2008 ;• un tableau référençant les surfaces, précisant pour chaque unité les numéros d'îlots PAC et les références cadastrales, la superficie totale épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. S'agissant du contrat écrit entre l'exploitant et les prêteurs de terres, celui-ci date de 2008 et n'a pas été mis à jour à la suite du changement de statut des prêteurs. Initialement, un seul exploitant était concerné (GFA Mas Cornan) ; désormais, deux entités sont identifiées : le GFA Mas Cornan et l'ALBE de Roquemartine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le contrat conclu avec le prêteur de terres afin de prendre en compte la situation actuelle, à savoir l'existence de deux entités distinctes : le GFA Mas Cornan et l'ALBE de Roquemartine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Caractéristiques des déchets épandus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE déchets épandus

Prescription contrôlée :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

Constats :

Sur la base du bilan de recyclage 2025, le contrôle de la prescription met en évidence les éléments suivants :

- le pH des effluents est en dehors de plage 6,5 et 8,5. Dans le rapport annuel de 2025, la Chambre d'agriculture indique néanmoins que la situation reste acceptable.
- Concernant la qualité sanitaire des effluents, les paramètres microbiologiques mesurés concernent uniquement les entérocoques ; les paramètres : salmonella, entérovirus et œufs d'helminthes viables n'ont pas été mesurés.
- Concernant les éléments traces métalliques, des analyses de la qualité de sol ont été réalisées en 2024 par le laboratoire Tessier et présentent les résultats suivants :

Paramètres	Résultats en mg/kg de MS	Valeur Limite en mg/kg MS
Cadmium	0,27	2
Chrome	20,4	150
Mercure	0,019	1
Plomb	13,2	100
Cuivre	14,4	100
Zinc	38	300
Nickel	15,1	--

Toutefois aucune analyse n'a été réalisée en 2025 sur les éléments traces métalliques pour les sols. De plus, aucune analyse des éléments-traces métalliques sur les effluents n'a été présenté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'ensemble des campagnes de mesures demandé dans l'annexe III de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III - 3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Constats :

Le programme prévisionnel annuel d'épandage a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci a été élaboré par la Chambre d'agriculture.

Ce document comprend notamment :

- la liste des parcelles ;
- une caractérisation des effluents ;
- une analyse des sols ;
- les préconisations relatives aux apports d'effluents ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Toutefois, s'agissant de la caractérisation des effluents et de l'analyse des sols, les teneurs en azote minéral et minéralisable ne sont pas renseignées dans ce programme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de caractériser les teneurs en azote minéral et minéralisable dans les effluents et dans les sols, conformément aux exigences du programme prévisionnel annuel d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois